

31-05-1995



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

27.009/II/PN

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 6 avril 1995, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte introduite contre la Société des Transports Intercommunaux de Bruxelles (S.T.I.B.). Selon le plaignant, un contrôleur opérant sur un bus en date du 2 décembre 1994, ne savait ou ne voulait pas parler néerlandais avec un voyageur âgé de 13 ans.

Dans sa réponse, la S.T.I.B. admet que «lors de l'incident en question, le contrôleur, tout en étant parfaitement bilingue, a parlé français, parce que le jeune client en infraction ne lui avait pas signalé qu'il était néerlandophone; il était donc logique que le contrôleur ait rédigé son procès-verbal sur un formulaire établi en français».

Quant aux rapports avec le public, il convient de faire référence à l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, lequel renvoie au Chapitre III, Section III, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), en l'occurrence à l'article 19 qui dispose que tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais et à l'article 21, § 5, selon lequel le personnel de la S.T.I.B. qui entre en contact avec le public doit être bilingue (cfr. avis C.P.C.L. 23.246, 24.051 et 25.128).

La C.P.C.L. estime que le contrôleur, vu le jeune âge du voyageur, aurait dû faire preuve de plus de courtoisie linguistique et aurait pu s'informer sur l'appartenance linguistique du voyageur, s'il est vrai, comme l'affirme la S.T.I.B., que le contrôleur est bilingue.

Dès lors, la C.P.C.L. est d'avis que la plainte est recevable et fondée dans la mesure où le voyageur a été confronté à un agent de la S.T.I.B. qui ne respectait pas les prescriptions linguistiques.

Le présent avis est communiqué au plaignant et à la S.T.I.B..

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

